

DIRECTION GENERALE DE LA COMPETITIVITE,
DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES
SERVICE DE LA COMPETITIVITE ET DU DEVELOPPEMENT DES PME
SOUS-DIRECTION DES CHAMBRES CONSULAIRES
BUREAU DE LA TUTELLE DES CCI

Paris, le

12 NOV 2012

Bâtiment Sieyès - 61, boulevard Vincent Auriol
Télédoc 153 - 75703 Paris Cedex 13
Dossier : CC2/2012/10/12937
Réf : 121029_CirPref_RD CPN 23 octobre 2012.doc

Affaire suivie par : Chantal de Saint-Félix
Téléphone : 01 44 97 26 19
Télécopie : 01 44 97 25 79
Mel : chantal.de-masson-de-saint-felix@finances.gouv.fr

N° 12937

Le Ministre du redressement productif
La Ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de région et de département
(pour information)
et
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements du réseau des chambres de
commerce et d'industrie

Objet : Réunion de la Commission paritaire nationale des chambres de commerce et
d'industrie du 23 octobre 2012.

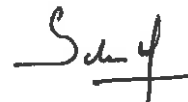
PJ : 1

Je vous prie de trouver ci-joint le relevé des décisions prises par la Commission
paritaire nationale (CPN) des chambres de commerce et d'industrie du 23 octobre 2012.

Ces décisions s'imposent aux établissements du réseau des chambres de commerce et
d'industrie dès réception de la présente notification.

Il y a lieu de diffuser ce relevé de décisions aux représentants du personnel et aux
délégués syndicaux, et de l'afficher sur les panneaux réservés à cet effet dans chaque
établissement.

Pour les Ministres et par délégation,
Le Chef du Service de la compétitivité
et du développement des PME



Alain SCHMITT

Paris, le 12 NOV 2012

Bâtiment Sieyès - 61, boulevard Vincent Auriol
Télédoc 153 - 75703 Paris Cedex 13
Dossier : CC2/2012/10/12937
Réf : 121024_Projet_3_RD_CPN du 23 octobre 2012.doc

Affaire suivie par : Chantal de Saint-Félix
Matthieu Waysman

Téléphone : 01 44 97 26 19
Télécopie : 01 44 97 25 79
chantal.de-masson-de-saint-felix@finances.gouv.fr

**RELEVÉ DE DÉCISIONS
DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE
DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DU 23 OCTOBRE 2012**

La Commission paritaire nationale (CPN) des chambres de commerce et d'industrie s'est réunie en formation extraordinaire le 23 octobre 2012 en présence des participants mentionnés à l'annexe 1.

La CPN adopte, à l'unanimité moins l'abstention de la présidence, l'ordre du jour constitué de la proposition de la délégation des présidents et des ajouts souhaités par les délégations syndicales.

1. Accord cadre transitoire relatif à l'adoption des règlements intérieurs régionaux

Dans le prolongement de la déclaration commune adoptée par les partenaires sociaux lors de la CPN du 25 septembre 2012, la CPN adopte, à l'unanimité moins l'abstention de la présidence, l'accord cadre transitoire relatif à l'adoption des règlements intérieurs régionaux joint en annexe 2.

2. Modifications statutaires

A. La CPN adopte, à l'unanimité moins l'abstention de la présidence, la modification statutaire suivante :

I. A l'article 11, le 3^{ème} alinéa est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé :

« Elle gère paritairement le fonds social de solidarité dont les modalités de financement sont déterminées par la CCI de région, après avis de la commission paritaire régionale et dans le respect des principes fixés par la circulaire n°118 du 10 juillet 1968. »

II. A l'article 15, après le dernier alinéa, sont ajoutés les alinéas ainsi rédigés :

« L'attribution des titres restaurant est conditionnée par l'absence de restauration collective financée en tout ou partie par l'employeur en application des règles légales ou réglementaires relatives aux limites d'exonération de cotisations sociales.

La valeur nominale du titre restaurant ainsi que sa revalorisation sont fixées par la CCI de région après avis de la commission paritaire régionale.

En tout état de cause, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter les limites d'exonération de cotisations sociales. »

III. A l'article 20 :

- la 2^{ème} phrase du 1^{er} alinéa est remplacée par la phrase ainsi rédigée :

« Ce treizième mois est payable en fin d'année à défaut d'autres modalités de paiement prévues dans le règlement intérieur régional. »

- après le 1^{er} alinéa, sont ajoutés les alinéas ainsi rédigés :

« Ce treizième mois, payable en fin d'année à défaut d'autres modalités de paiement prévues dans le règlement intérieur régional, sera égal, pour chaque agent, à un mois de rémunération mensuelle indiciaire brute, telle que définie au 1^{er} alinéa de l'article 15 du statut, avec application du principe de proportionnalité intégrale pour la prise en compte des années incomplètes. Le même principe est appliqué lorsque la relation de travail est suspendue au cours de l'année sans maintien de rémunération ou indemnisation par la CCI de région. Les suspensions de la relation de travail durant lesquelles la CCI de région maintient la rémunération de l'agent ou complète les indemnités légales de sécurité sociale conformément aux articles 30, 31 et 32 du statut n'ont pas d'incidence sur l'assiette du treizième mois.

L'assiette de calcul du treizième mois sera proratisée en fonction du temps de travail d'un agent accomplissant un service inférieur à celui d'un agent à temps complet. Pour ce faire, il est tenu compte du temps de travail auquel l'agent est soumis durant la période de référence servant à déterminer l'assiette de calcul du treizième mois. »

IV. A l'article 21, après la dernière phrase, est ajoutée la phrase ainsi rédigée :

« La notion d'enfant à charge est celle retenue par le code de la sécurité sociale en matière de prestations familiales. »

V. A l'article 24 :

- la 2^{ème} phrase est remplacée par la phrase ainsi rédigée :

« Son montant brut doit être compris entre un mois et quatre mois de rémunération mensuelle indiciaire brute selon l'ancienneté de l'agent. »

- après l'alinéa unique, sont ajoutés les alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, les agents qui bénéficiaient de dispositions locales plus favorables en vigueur au 31 décembre 2012 bénéficieront d'une allocation de fin de carrière calculée sur la base

des dispositions du règlement intérieur du personnel qui leur était applicable avant le 1^{er} janvier 2013, dès lors que cette allocation est versée avant le 31 décembre 2015.

Cette disposition statutaire fait échec aux dispositions locales antérieures concernant le calcul de l'allocation de fin de carrière.

Il est tenu compte de la totalité de l'ancienneté acquise au sein du réseau des chambres de commerce et d'industrie dans le cadre d'une collaboration continue. »

VI. A l'article 8 de l'annexe à l'article 26, après le 4^{ème} alinéa, sont ajoutés les alinéas ainsi rédigés :

« Que le temps des agents soumis au régime du forfait jours soit décompté en journées ou en demi-journées travaillées, la CCI de région, après avis de la commission paritaire régionale, doit fixer :

- les modalités de décompte des journées et des demi-journées travaillées et de prise des journées ou demi-journées de repos ;
- les conditions de suivi de l'application du régime du forfait jours et les modalités de suivi de l'organisation du travail des agents concernés, de l'amplitude de leurs journées d'activité et de la charge de travail qui en résulte. »

VII. A l'article 27, la 2^{ème} phrase du dernier alinéa est remplacée par la phrase ainsi rédigée :

« A défaut de modalités plus favorables inscrites au règlement intérieur régional, ces congés supplémentaires ne peuvent être inférieurs à un jour après 10 ans de services, deux jours après 20 ans, trois jours après 30 ans et quatre jours après 40 ans. »

VIII. A l'article 27 bis, les alinéas 1 à 5 sont remplacés par les alinéas ainsi rédigés :

« Un congé exceptionnel est accordé pour événement familial. Sa durée est fixée par la commission paritaire locale ou régionale de chaque compagnie consulaire et ne peut être inférieure à :

- quatre jours ouvrés pour le mariage de l'agent,
- quatre jours ouvrés pour la conclusion par l'agent d'un pacte civil de solidarité (PACS),
- trois jours ouvrés pour la naissance d'un enfant ou l'arrivée au foyer d'un enfant adopté,
- deux jours ouvrés pour le décès du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin et des ascendants ou descendants de l'agent,
- un jour ouvré pour le mariage d'un enfant. »

IX. A l'article 32, après le dernier alinéa, est ajouté l'alinéa ainsi rédigé :

« L'agent bénéficie d'autorisations d'absence rémunérées et assimilées à des périodes de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits liés à l'ancienneté pour se rendre aux examens médicaux obligatoires prévus par l'article L. 2122-1 du code de la santé publique. »

X. A l'article 52, le 2^{ème} alinéa est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé :

« La gestion du régime de retraite supplémentaire des agents des compagnies consulaires concernées est confiée à l'IGRS CNRCC. »

XI. A l'annexe à l'article 54-1 :

- à l'article 4, la 1^{ère} phrase de l'alinéa unique est remplacée par la phrase ainsi rédigée :

« L'agent utilise son temps épargné dans le cadre d'un congé d'une durée minimum de quinze jours calendaires consécutifs. » ;

- à l'article 6, après l'alinéa unique, sont ajoutés les alinéas ainsi rédigés :

« Les droits figurant sur le CET ne peuvent être versés sous forme d'argent qu'en cas de cessation de fonctions.

Les cas de prise préalable et obligatoire du CET sont les suivants :

- cessation d'un commun accord de la relation de travail pour les publics spécifiques ;
- départ en retraite.

Les cas possibles de monétisation en cas de cessation de la relation de travail sont les suivants :

- démission ;
- décès (paiement aux ayants-droit) ;
- licenciement ;
- mise à la retraite. »

- à l'article 7, après l'alinéa unique, est ajouté l'alinéa ainsi rédigé :

« Un plafond annuel pour le versement de jours doit être fixé dans le règlement intérieur régional, tout comme un plafond global du nombre de jours qui peuvent être placés dans le CET. »

XII. Les I. à XI. entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

XIII. Au titre V « Dispositions diverses », il est créé un article 57 ainsi rédigé :

« Article 57 : Dispositions transitoires

1. A compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'à l'installation de la commission paritaire régionale, le fonds social géré par la commission paritaire locale de la CCI de région verse, sur leur demande, l'allocation de congé parental aux collaborateurs en congé parental employés par la CCI de région depuis le 1^{er} janvier 2013.

Pendant cette même période, le fonds social géré par la commission paritaire locale de la CCI de région est alimenté par les cotisations dont la répartition, l'assiette et le taux sont fixés par la circulaire n°118 du 10 juillet 1968.

2. La trésorerie disponible au 31 décembre 2012 des fonds sociaux gérés jusqu'à cette date par les commissions paritaires locales des CCI territoriales ou départementales, est versée, sur la base d'un arrêté des comptes, le 1^{er} janvier 2013 au fonds social de la CCI de région. Sont également transférées au fonds social de la CCI de région les réserves, les créances et les dettes des fonds sociaux des CCI territoriales ou départementales.

3. Le personnel transféré le 1^{er} janvier 2013 à la CCI de région conserve à titre individuel à cette même date la classification de son emploi en vigueur au 31 décembre 2012. Tout

agent recruté à compter du 1^{er} janvier 2013 bénéficie, par analogie, de la classification en vigueur avant cette date au sein de l'établissement dans lequel il est affecté.

Les membres de la commission paritaire nationale conviennent de faire évoluer l'accord sur la classification des emplois. L'accord ainsi modifié devra être adopté par la CPN au plus tard le 30 septembre 2013 pour être appliqué au 1^{er} janvier 2014.

4. Les CCIR peuvent fixer un mécanisme de lissage des périodes d'acquisition et de prise des congés payés, dans la limite de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2013.

5. Il ne peut être attribué à chaque agent plus de six jours de congés d'ancienneté. Toutefois, les agents qui, au 31 décembre 2012, ont acquis un nombre de jours de congés d'ancienneté supérieur au plafond en application de dispositions locales en conservent le bénéfice après cette date.

Par ailleurs, un dispositif de sortie des règles locales en vigueur avant le 1^{er} janvier 2013 dans la région concernée peut être prévu par le règlement intérieur régional applicable au 1^{er} janvier 2013. Celui-ci prendra fin en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2015. Le personnel conservera après cette date les droits ainsi acquis durant cette période. »

B. Les partenaires sociaux membres de la CPN conviennent d'engager en 2013 des travaux visant à examiner et, si nécessaire, préciser les règles statutaires relatives à l'ancienneté.

*

*

*

P.J. : 2 annexes

ANNEXE 1

Commission paritaire nationale des chambres de commerce et d'industrie du 23 octobre 2012

- liste des participants -

1. Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme (Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services)

- M. Alain SCHMITT, Chef du Service de la compétitivité et du développement des PME,
Président de la CPN
M. Renaud RICHE, Sous-directeur des chambres consulaires
M. Bernard LAVERGNE, Chef du Bureau de la tutelle des CCI
Mme Sylvie THIVEL, Adjointe au Chef du Bureau de la tutelle des CCI
M. Matthieu WAYSMAN, Bureau de la tutelle des CCI
Mme Chantal DE SAINT-FELIX, Bureau de la tutelle des CCI

2. Délégation des présidents

2.1. Membres titulaires

- M. Christian HERAIL, Président de la CCIT de Rouen
M. François CRAVOISIER, Président de la CCIR Champagne-Ardenne
M. Didier GARDINAL, Président de la CCIR Midi-Pyrénées
M. Patrice DENIAU, Président de la CCIT de la Mayenne
M. Jean VAYLET, Président de la CCIT de Grenoble

2.2. Conseillers techniques

- Mme Geneviève ROY, Vice-présidente de la CCIP
M. Raymond THOMAS, Trésorier de la CCIT des Vosges
Mme Judith JIGUET, Directrice générale de l'ACFCI
M. Jean-Baptiste TIVOLLE, Directeur général de la CCIR Nord-de-France
M. Bernard FALCK, Directeur général délégué ressources et organisation de l'ACFCI
Mme Hélène CAVALIE, Directrice affaires sociales de l'ACFCI
M. Jacques GARENCE, Directeur général adjoint ressources humaines de la CCIT de Nice-
Côte d'Azur
M. Philippe JACOB, Directeur des ressources humaines de la CCIP
M. Arnaud MARSAT, Service droit social et conseil réseau de l'ACFCI
Melle Isabelle POLGAIRE, Service droit social et conseil réseau de l'ACFCI
Mme Amandine DURRENWACHTER, ACFCI

3. Délégation de la CFDT-CCI

3.1. Membres titulaires

Collège cadres : Mme Laurence DUTEL, CCI de Versailles, Val d'Oise/Yvelines
M. Paul GIRARD, CCIT de l'Yonne

3.2. Membre suppléant

Collège employés : M. Loïc LE HEN, CCIT du Morbihan

3.3. Conseillers techniques

M. Didier GABRIEL, CCIT de Meurthe-et-Moselle
M. Martin GAZZO, CCIT de Maine-et-Loire
Mme Blandine LAFONT, CCIT de Lyon
M. Jacques SUBILEAU, CCIT du Loiret

4. Délégation de l'UNSA-CCI

4.1. Membres titulaires

Collège cadres : Mme Brigitte GENDROT, CCIT de Rennes

Collège maîtrise : M. Bernard GAUTHIER, CCIT d'Angoulême

4.2. Conseillers techniques

M. Jacques DEGOUY, CCIT de Nice
M. Pierre-Marie LABROUSSE, CCIT du Lot
M. Eric VERNIS, Secrétaire national

*

*

*

ANNEXE 2

**ACCORD CADRE TRANSITOIRE RELATIF A L'ADOPTION
DES REGLEMENTS INTERIEURS REGIONAUX**

CPN du 23 octobre 2012

Préambule

Le réseau consulaire s'est engagé résolument depuis deux années dans une réforme qui entraîne une mutation de ses modes de fonctionnement.

La prochaine étape est fixée au 1^{er} janvier 2013, date à laquelle la loi a prévu que les Chambres de commerce et d'industrie de région deviennent les employeurs de l'ensemble des agents publics de toutes les Chambres de commerce et d'industrie à l'exception de ceux employés au sein des services publics industriels et commerciaux des CCIT.

Dans ce cadre, les parties ont tenu à confirmer que le règlement intérieur modèle type ACFCI CCI France, adopté le 17 juillet 2012 par l'Assemblée Générale de l'ACFCI, est un document d'étape qui peut évoluer :

- d'une part sur la base des évolutions du Statut, à décider en CPN à l'issue de l'analyse en cours menée en réunions techniques nationales ;
- d'autre part par la prise en compte des négociations en région qui pourront pointer des évolutions souhaitables du Statut, susceptibles de remonter, en temps réel, des délégations des CPLIR à la CPN.

Elles ont décidé de conclure le présent accord pour arrêter la méthode de négociations sociales à appliquer en région.

Article 1 – Rôle des CPLIR

Les négociations sociales en région sont à mener en Commission Paritaire Locale Inter-consulaire Régionale (CPLIR) chargée d'élaborer le projet de règlement intérieur régional.

Article 2 – Modalités des négociations

Le résultat de ces négociations en CPLIR devra aboutir dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la fin de l'année 2012 et permettra de mettre en œuvre un règlement intérieur régional applicable au 1^{er} janvier 2013 selon les modalités ci-dessous.

BG
LD¹

nl

Article 3 – Principes d'adoption du Règlement Intérieur Régional

Pour être valide et s'appliquer au 1^{er} janvier 2013, le projet de règlement intérieur régional auquel la CPLIR aboutira doit être voté à la majorité des deux tiers des membres de la CPLIR, puis le même texte devra être adopté par la Commission Paritaire Locale de la CCIR.

- Dans l'hypothèse où la CPL de la CCIR souhaiterait y apporter des modifications motivées, une « navette » serait réalisée entre les deux instances, avant adoption par la CPL de la CCIR du texte validé par la CPLIR.
- Dans l'hypothèse où des points de désaccords subsisteraient entre la CPLIR et la CPL de la CCIR et où le texte proposé par la CPLIR ne pourrait pas être adopté en l'état :
 - o Les points d'accord entre la CPLIR et la CPL de la CCIR sont intégrés en l'état dans le règlement intérieur de la CCIR.
 - o Les points ne faisant pas l'objet d'un accord sont réexaminés et font l'objet de dispositions temporaires, adoptées dans les mêmes formes, applicables en 2013 jusqu'à l'adoption d'un nouveau Règlement Intérieur régional dans les trois mois suivant l'installation de la CPR.

Pour les CCIR ne disposant pas de CPL :

Le règlement intérieur du personnel voté à la majorité des deux tiers des membres de la CPLIR sera appliqué, après présentation aux CPL des CCIT, par la CCIR à compter du 1^{er} janvier 2013, jusqu'à l'adoption du règlement intérieur par la CPR de la CCIR, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de l'installation de la CPR.

En l'absence de CCIR :

Le règlement intérieur voté à la majorité des deux tiers des membres de la CPLIR sera appliqué, après présentation aux CPL des CCIT, par la CCIR dès création de celle-ci, et ce jusqu'à adoption du règlement intérieur par la CPR de la CCIR, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de l'installation de la CPR.

Conformément aux dispositions légales, dans tous les cas, l'ensemble des dispositions retenues doivent être conformes au Statut applicable au 1^{er} janvier 2013.

B
L
2

Article 4 – Confirmation des dispositions du règlement intérieur régional par la Commission Paritaire Régionale

Dès son installation, la Commission Paritaire Régionale sera compétente pour adopter le règlement intérieur régional. Dans un délai de trois mois à compter de son installation, elle examinera le règlement intérieur régional et pourra confirmer ou faire évoluer le texte élaboré en CPLIR et adopté précédemment par la CPL de la CCIR, en traitant prioritairement les points qui ont fait l'objet de dispositions temporaires.

Article 5 – Suivi de l'accord

Un point d'étape sur la mise en œuvre de ce dispositif sera réalisé lors de chaque réunion de la Commission Paritaire Nationale.

Article 6 – Date et durée

Le présent accord est applicable à compter du 23/10/2012.

Pour l'ACFCI – CCI France – André MARCON – Président



Pour la CFDT-CCI – Laurence DUTEL – Secrétaire Générale



Pour l'UNSA-CCI – Bernard GAUTHIER - Président

